

VD_OMNI GE.2005.0229 vom 4. April 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0229

FR: VD_OMNI GE.2005.0229 du 4 avril 2006

IT: VD_OMNI GE.2005.0229 del 4 aprile 2006

Regeste

X. /UNIL Commission de recours | L'acte de recours doit s'en prendre aux motifs de la décision attaquée, y compris lorsque celle-ci repose sur une pluralité de motifs (principaux et subsidiaires).

Erwägungen

E. 1

En matière de contrôle de résultats d'examens universitaires, le Tribunal ne dispose que d'un pouvoir restreint. Il n'intervient qu'avec retenue, c'est-à-dire uniquement en cas d'abus ou d'excès de son pouvoir d'appréciation par l'autorité inférieure (cf. en dernier lieu, arrêt GE.2005.0033 du 8 août 2005, consid. 2, et les références citées).

E. 2

LJPA). Même si la procédure administrative est peu formaliste et que le Tribunal n'est pas très exigeant sur ce point, la motivation du recours doit se rapporter à l'objet de la décision et au raisonnement qui la soutient (« ratio decidendi » ; cf. les arrêts PS.2004.0248 du 22 juillet 2005, consid. 1a/bb et PS.1995.0402 du 14 février 1996). Cette jurisprudence s'aligne sur celle rendue par le Tribunal fédéral à propos de la norme équivalente de l'art. 108 al. 2 OJ, selon laquelle l'acte de recours doit indiquer clairement en quoi et pourquoi la décision attaquée violerait le droit (cf. ATF 131 II 449 consid. 1.3 p. 452, 470 consid. 1.3 p. 475 ; 130 I 312 consid. 1.3.1 p. 320, et les références citées). b) Comme le Rectorat avant elle, la Commission de recours est partie de la prémisse que le parcours universitaire du recourant ne s'inscrivait pas dans le cadre défini par les dispositions applicables. L'échec définitif du recourant aurait dû être constaté dès après la session d'examens d'octobre 2001. Cela posé, la Commission de recours a restreint son examen à deux points: la validité de la communication faite le 20 avril 2004; l'observation des conditions y posées. A la première question, la Commission de recours a répondu par l'affirmative; à la seconde, par la négative. Pour le surplus, et par surabondance de droit, elle s'est référée à la décision du Rectorat. Ainsi résumée, la décision attaquée contient une double motivation, l'une principale (elle-même divisée en deux branches) et l'autre subsidiaire. Conformément à la jurisprudence qui vient d'être rappelée, il incombait dès lors au recourant d'expliquer en quoi le raisonnement tenu par la Commission de recours était faux. S'il estimait (comme il semble le faire) que son cas devait être examiné au regard du Règlement et du plan d'études, il lui appartenait d'expliquer pourquoi la poursuite de ses études ne pouvait pas dépendre des conditions posées dans la communication du 20 avril 2004. A défaut, il lui fallait démontrer que ces conditions avaient été satisfaites. Dans son écriture du 8 mars 2006, le recourant expose de ne pas contester la validité de la communication du 20 avril 2004. Reprenant l'argumentation précédemment développée devant le Rectorat et la Commission de recours, il se borne à soutenir que les conditions imposées par le Règlement

pour l'obtention du diplôme qu'il convoite seraient remplies. En particulier, il critique le calcul du nombre de crédits obtenus et de la moyenne atteinte, l'appréciation de divers travaux, notamment sa participation à un « Workshop » (sic !), et la qualité de son mémoire final. En d'autres termes, il s'en prend uniquement à la motivation subsidiaire de la décision attaquée, sans remettre en discussion sa motivation principale. c) De toute manière, celle-ci échappe à la critique. En effet, la grande magnanimité manifestée par les dirigeants de l'Institut à l'égard du recourant - dont l'échec éliminatoire aurait dû être constaté d'emblée - a eu pour effet de le placer, s'agissant du cursus de ses études à l'Institut, en dehors de tout cadre légal et réglementaire – ce qui n'est pas le moindre des paradoxes s'agissant d'une école rattachée à la Faculté de droit. Comme l'a relevé la Commission de recours, l'Institut était dès lors lié, sous l'angle de la bonne foi, par l'engagement pris à l'égard du recourant, alors même que la communication du 20 avril 2004 ne reposait sur rien. Le recourant n'avait plus d'autre possibilité de se conformer aux exigences posées par l'Institut. Dès cet instant, il n'était plus en mesure de se prévaloir des prescriptions réglementaires régissant les études, puisqu'il avait bénéficié d'un passe-droit. Or, le recourant ne s'est pas présenté aux examens dans trois des quatre branches imposées (statistiques I et II, psychologie de l'enfant). Les conditions fixées le 20 avril 2004 n'ont ainsi manifestement pas été remplies.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais en sont mis à la charge du recourant ; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.